

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 04/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HEXCEL FIBERS**

Rue Gaston Monmousseau  
Roussillon - CS 50032  
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : 2022 – IS148 RT  
Code AIOT : 0006114519

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement HEXCEL FIBERS implanté RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 ROUSSILLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été l'occasion :

- pour la nouvelle inspectrice, de connaître le site et ses enjeux environnementaux ;
- de discuter des différentes non-conformités suite à l'inspection de 2019, notamment sur la gestion des déchets ;
- de vérifier que toutes les conditions sont remplies pour la bonne réalisation de l'autosurveillance ;
- de vérifier que le site est conforme sur la qualité de ses rejets aqueux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEXCEL FIBERS
- RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 ROUSSILLON
- Code AIOT : 0006114519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne est spécialisé dans la fabrication de fibres de

polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 modifié. La mise en service du site est effective depuis le début de l'année 2018.

La fabrication de fibres de carbone est réalisée par oxydation thermique de polyacrylonitrile, produit par polymérisation d'acrylonitrile : produit toxique, inflammable et dangereux pour l'environnement. 296 tonnes de ce produit seront stockés à terme sur le site. Ce stockage implique un classement du site en tant que SEVESO seuil haut.

Du fait du contexte économique généré par la crise sanitaire de 2020, le site a été mis à l'arrêt entre fin mars 2020 et fin mars 2021. La production de PAN a repris depuis cette date ainsi que la production de fibre de carbone.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de liquides toxiques, tels que l'acrylonitrile et l'acide nitrique. Il est aussi classé à autorisation pour son activité de fabrication de fibres synthétiques et de polymère liquide.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air par les fours de cuisson de la fibre de carbone ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau lié aux eaux d'extinction d'un incendie;
- le risque de dispersion toxique et d'incendie lié à la présence d'acrylonitrile

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite des non-conformités de l'inspection réalisée en 2019 (déchets)
- Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite 2019 : Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite 2019 : Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.6.	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.2.2. Plan des réseaux	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 14	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier que :

- l'exploitant respecte bien la plupart des procédures d'autosurveillance. Il devra néanmoins mettre en place des visites de recalage et veiller à la mise à jour de son cadre GIDAF afin de renseigner tous les paramètres inscrits dans son arrêté préfectoral.
- la gestion des déchets est en amélioration, mais des progrès restent à faire, notamment sur le suivi des quantités et la mise en place de rétention sur les lieux d'entreposages des déchets.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite 2019 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets stockés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : – déchets dangereux : 30 tonnes – déchets non dangereux : 30 tonnes
<b>Constats :</b> L'inspection a eu accès au tableau de suivi des déchets et il a été constaté qu'un inventaire hebdomadaire des déchets présents sur le site avait été mise en place depuis l'arrivée en 2022 du nouvel ingénieur environnement. <b>C'est une amélioration par rapport au constat réalisé en 2019.</b> Néanmoins, il manque des informations sur la <b>quantité en tonnes de chaque catégorie de déchet</b> , suivi qui permettra à l'exploitant de voir si il est cohérent avec son arrêté d'autorisation. <b>Ce n'est pas satisfaisant.</b>
<b>Demande d'action corrective n°1 :</b> L'exploitant devra mettre en place un suivi en quantité de ses déchets dangereux et non dangereux et la mettre à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Suite 2019 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transport de déchets à l'étranger
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. ----- <u>Constat de l'inspection du 10 décembre 2019 :</u> Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant est tenu à jour par l'exploitant, le contenu de ce registre répondant aux exigences de l'arrêté du 29 février 2012. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les autorisations de plusieurs transporteurs de déchets du site sans que cela n'appelle de remarque. L'inspection a relevé que des déchets de carton étaient expédiés vers l'Espagne. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs les justifications relatives aux accords d'expédition de déchets vers l'étranger.  <b>Demande d'action corrective n°4 :</b> L'exploitant transmet les justifications relatives aux accords d'expédition de déchets cartons vers l'Espagne.
<b>Constats :</b> L'exploitant a éclairci sa situation vis-à-vis des déchets envoyés à l'étranger, l'expédition étant en fait réalisée en France chez une société dont la maison mère est espagnole. Il s'agit de la papeterie SAICA Paper à Laveyron (26). <b>La non-conformité est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il a été constaté qu'une partie des déchets était stockée en extérieur dans des GRV, sans rétention. Une coulure de produit a été constatée, entre le lieu d'entreposage et un regard. L'exploitant a affirmé que ce regard mène au bassin de rétention. <b>Ce n'est pas satisfaisant.</b>
<b>Demande d'action corrective n°2 :</b> L'exploitant devra mettre en place les dispositions nécessaires pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées sur le lieu d'entreposage des déchets à l'extérieur du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.2.2. Plan des réseaux
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux a été vu en inspection. Il date du 26/07/2017 et représente bien les deux réseaux de rejets aqueux (réseau BIO vers la station Trèfle et réseau NEUTRA vers le rejet général). Il est à jour. <b>C'est satisfaisant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Points de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et permettre des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.
<b>Constats :</b> Un contrôle inopiné va être réalisé sur le site en 2022. La quantité prélevée est de 5L devrait être suffisante pour le laboratoire. Les points de prélèvements sont accessibles. <b>C'est satisfaisant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 14					
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance et respect des VLE					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
<b>Débit de référence</b>	<b>Flux 2</b> eaux de polymérisation (phases 1 et 2) et eaux vannes		<b>Flux 1</b> eaux de filature + eaux de purges (refroidissement) (phases 1 et 2) et eaux de pluie		
<b>Milieu récepteur</b>	station TREFLE		canal 4 – Canal de Rhône		
<b>Maximal journalier (m³/j)</b>	phase 1 : 600 phase 1+ 2 : 633 eaux vannes : 15		phase 1 : 900 phase 1+ 2 : 1385		

  

Paramètres	Flux 1			Flux 2	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) phase 1	Flux maximal journalier (kg/j) phases 1+2	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) phases 1+2
MES	12	11	17	320	200
DBO <sub>5</sub>	30	27	42	570	360
DCO	125	113	173	1500	900
COT	-	-	-	245	155
Acrylonitrile	< LQ	< LQ	< LQ	150	100
Azote global	30	50	75	150	100
hydrocarbures totaux	2	2	3	5	3,5
cyanures **	0,1	-	-	0,1	3
Xylènes (somme o, m, p)	0,05	-	-	0,05	0,15
thiocyanate de sodium ***	voir ci-dessous				
Composés organiques halogénés (en AOX) *	1	-	-	-	-

  

**Constats :**  
 En se référant aux déclarations de l'exploitant sur GIDAF (Sortie flux 1 - période avril-juillet), il a été observé 5 dépassements en pH par rapport aux VLE inscrites dans l'AP du 07/05/2020. Ces dépassements ont été commentés (voir constat suivant sur les commentaires renseignés dans Gidaf). Les arguments justifient ces dépassements.

Les mesures sont réalisées par Osiris GIE qui communique un tableau de suivi à Hexcel. Les VLE présentés dans ce tableau ne correspondent pas aux VLE réglementaires pouvant porter à confusion quant à la conformité des rejets du site. Finalement la consultation de ce registre sur les derniers mois n'a pas révélé de non conformité. **C'est satisfaisant.**

**Observation/proposition d'amélioration n°1 :** Modifier les VLE dans le rapport d'analyse des rejets aqueux fourni par Osiris afin de faciliter la lecture du tableau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 7 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Tous les dépassements en pH ont été commentés sur les déclarations des mois d'avril-juillet 2022 (« <i>pH flux 1 &gt; 8.5 - Neutralisation à la soude - limite AP à 9.5</i> »). En effet, d'après l'article 4.3.7. de l'AP Cadre du 05/09/2016, l'entreprise est autorisée à avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. <b>C'est satisfaisant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 8 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance sont bien transmis sur GIDAF. Néanmoins, il a été constaté que <b>certaines données sont manquantes</b> sur la déclaration pour le flux 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la température ;</li> <li>- le débit ;</li> <li>- le thiocyanate de sodium ;</li> <li>- les composés organiques halogénés.</li> </ul> De plus, il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats <b>en concentration et en flux</b> . Or, seuls les résultats en concentration sont fournis sur GIDAF. <b>Ce n'est pas satisfaisant.</b>
<b>Observation/proposition d'amélioration n°2:</b> L'inspection des installations classées revisera le cadre GIDAF afin que l'exploitant puisse transmettre une déclaration d'autosurveillance conforme à son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 9 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> L'autosurveillance du site est réalisée par Osiris GIE, comme pour tous les autres exploitants de la plateforme. <b>C'est satisfaisant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 10 : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Il a été signalé qu'à la connaissance des personnes présentes, il n'y a jamais eu de contrôle de recalage depuis l'ouverture du site. <b>Ce n'est pas satisfaisant.</b> Notons que pour cette année, le contrôle inopiné étant réalisé par un organisme agréé, il peut se substituer à ce contrôle réglementaire. Néanmoins, une routine annuelle de contrôle des rejets aqueux doit être mise en place à partir de l'année prochaine.
<b>Demande d'action corrective n°4 :</b> L'exploitant devra se mettre en conformité vis-à-vis des fréquences des contrôles de recalage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois